

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 134

ENVIRONNEMENT SANS PARFUM

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire est conscient que certaines personnes sont plus sensibles que d'autres aux produits parfumés et que ces derniers peuvent provoquer des malaises ou problèmes de santé, tels l'essoufflement, des maux de tête, des migraines, des douleurs musculaires, des irritations aux yeux, du nez ou de la gorge.

Dans le but d'assurer un environnement et un milieu de travail et d'apprentissage sains pour ses élèves, son personnel et le public en général, le Conseil scolaire croit qu'il est bénéfique d'interdire l'utilisation de parfum et de produits parfumés à l'école, au bureau central, dans les autobus scolaires et dans les voitures du Conseil.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les élèves, le personnel et les visiteurs sont tenus de s'abstenir de porter du parfum ou des produits parfumés lorsqu'ils se présentent aux édifices du Conseil scolaire et lorsqu'ils prennent part à des activités qui relèvent des écoles ou du Conseil.
2. Dans la mesure du possible, les produits utilisés dans les édifices du Conseil scolaire seront inodores.
3. Il est interdit d'utiliser, soit dans une classe ou un local de l'école, des chandelles ou tout autre produit qui dégage une odeur parfumée.
4. En cas de dérogation à la présente directive administrative, l'élève, l'employé ou le visiteur en cause est responsable de présenter les raisons pour lesquelles la directive devrait être cause d'exception.
5. Le personnel de supervision appropriée traitera d'une situation où un employé ou un visiteur ne se conforme pas aux dispositions de la présente directive.
6. L'enseignant de la salle de classe traitera d'une situation où un de ses élèves ne se conforme pas aux dispositions de la présente directive. Il informera l'élève en cause des intentions et des raisons d'être de la présente directive et, au besoin, demandera une rencontre avec les parents ou tuteurs de l'élève.

7. Toute situation qui ne peut être résolue selon la démarche décrite aux paragraphes précédents sera transmise à la fois à la direction d'école et au comité de santé et sécurité au travail de l'école.
8. Le comité de santé et sécurité au travail traitera des situations qui sont soumises à son attention en conformité avec le mandat dont il est investi.
9. La direction générale veillera à ce que la présente directive administrative soit connue de tous et des affiches interdisant le port et l'utilisation de produits parfumés seront affichées dans tous les édifices du Conseil.
10. La présente directive administrative sera également affichée sur le site Web du Conseil scolaire et diverses méthodes de communication seront utilisées pour informer les élèves, le personnel et le public de l'aspect incommodant des parfums et des senteurs sur la santé et pourquoi la directive administrative existe.